

15. juin 1771.

98.



ORDONNANCE DU ROI,

*Qui règle l'Uniforme des Officiers du Point-
d'honneur; établis dans les provinces, ainsi
que des Gardes de la Connétablie, qui leur
sont subordonnés.*

Du 15 Juin 1771.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant par sa Déclaration du 13 janvier dernier, réglé la forme dont il fera à l'avenir pourvu aux offices de Lieutenans des sieurs Maréchaux de France, Conseillers-rapporteurs & Secrétaires-greffiers du Point-d'honneur, Elle auroit reconnu que pour assurer aux pourvus de ces offices, la considération & le respect qu'exige l'importance des fonctions attachées à leurs charges, il étoit nécessaire de déterminer les marques extérieures auxquelles les Officiers du Point-d'honneur

28

pussent être d'autant plus facilement reconnus ; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

VEUT & entend Sa Majesté, qu'à l'avenir, les Lieutenans des sieurs Maréchaux de France, pussent porter, soit dans leurs fonctions, soit dans les assemblées & cérémonies publiques où ils ont rang & séance, soit en toute autre circonstance, un habit uniforme de drap bleu-de-roi, parement, veste & culotte de drap écarlate, avec boutons dorés, de trois en trois jusqu'à la poche ; lesquels boutons seront gravés de deux épées de Connétable, croisées avec un bâton de Maréchal de France au milieu ; lesdits habit & veste brodés en or, suivant le dessin arrêté, & dont un double sera déposé au Bureau de la guerre, & l'autre au Tribunal des sieurs Maréchaux de France.

2.

LES Conseillers-rapporteurs & les Secrétaires-greffiers du Point-d'honneur, s'ils sont gradués, pourront porter alternativement & à leur choix, dans leurs fonctions, dans les assemblées & cérémonies publiques où ils ont rang & séance, & en toute autre circonstance, soit l'habit de leur état, qui consiste dans l'habit noir, le manteau & la cravate, soit un surtout uniforme de drap bleu-de-roi, avec une petite baguette de broderie en or, de la largeur d'un demi-doigt, & les boutons gravés de deux épées croisées avec le bâton de Maréchal de France, ainsi que la veste écarlate brodée de même ; & ceux de ces Officiers qui ne seront pas gradués, ne pourront porter que le même surtout uniforme seulement.

3.

PERMET Sa Majesté aux Archers-gardes de la Connétablie, dans les différens Bailliages du royaume,

15. May 1771.

3

sous les ordres desdits Lieutenans des Maréchaux de France, de porter un habit de drap bleu-de-roi, uni, avec le bouton doré seulement, & gravé de deux bâtons de Maréchal de France, avec la veste bleue; & leur défend expressement de prendre aucune ordonnance autre que celle ci-dessus, & sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi de porter aucune épaulette: Défend aussi Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'usurper & porter, sous quelque prétexte que ce soit, l'habit uniforme attribué aux Lieutenans, Conseillers-rapporteurs & Secrétaires-greffiers du Point-d'honneur, à peine d'être extraordinairement poursuivis, & punis suivant l'exigence des cas. MANDE & ordonne Sa Majesté auxdits sieurs Maréchaux de France, à ses Gouverneurs, Lieutenans généraux & Commandans dans les provinces du royaume, & à tous ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exacte observation de la présente Ordonnance, laquelle sera imprimée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le quinze juin mil sept cent soixante-onze. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, MONTEYNARD.